



PROJET DE RÈGLEMENT SUR
L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN
FONCTION DE LEUR IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

AVIS DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

19 MAI 2020



Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec

Rédaction

Sébastien Cottinet,
Coordonnateur mobilisation et politiques publiques
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
(418) 800-1144 poste 7
sebastien@robvq.qc.ca

Révision

Antoine Verville,
Directeur général
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
(418) 800-1144 poste 6
antoine.verville@robvq.qc.ca

Avec la contribution de

Marc Fafard, OBV Duplessis
Sylvain Jutras, CAPSA
Guillaume Racine, OBV Charlevoix-Montmorency
Pauline Marquer, ROBVQ
Marco Allard, ROBVQ
Jérémy Roques, ROBVQ

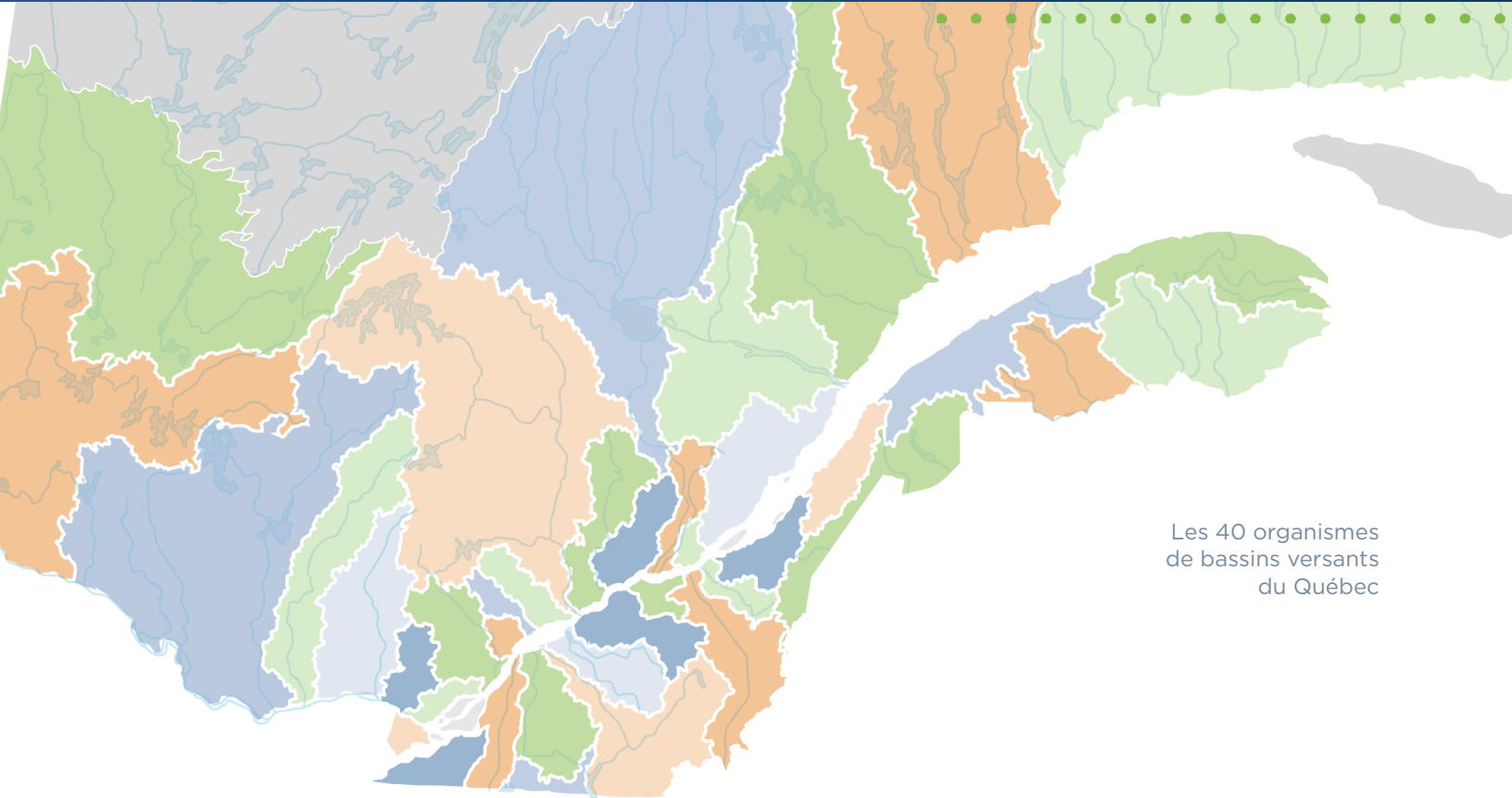
Un merci particulier à l'équipe de l'OBV de la Capitale pour leur investissement dans la démarche

Nancy Dionne, OBV de la Capitale
Julie Trépanier, OBV de la Capitale
Alissa Deschênes, OBV de la Capitale
Marie-Ève Nadeau, OBV de la Capitale
Claudie Lachance, OBV de la Capitale
Joel Fortin-Mongeau, OBV de la Capitale

Table des matières

Introduction	4
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)	4
Les organismes de bassins versants (OBV)	4
Mise en contexte	5
Le processus de co-crédation.....	5
La co-crédation : un processus gagnant.....	5
Tableau 2 : commentaires gédéraux.....	6
Projet de rđglement sur l'encadrement d'activitds en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).....	6
Projet de code de conception d'un systđme de gestion des eaux pluviales admissible à une dđclaration de conformitđ (CODE CSGEP)	6
Tableau 3 : commentaires spđcifiques	8
Rđglement modifiant le Rđglement sur le prđlvement des eaux et leur protection (RM-RPEP).....	8
Projet de rđglement sur l'encadrement d'activitds en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).....	8
Projet de rđglement sur les activitds dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).....	11
Projet de rđglement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (RGNSVA)	12
Conclusion	13
Rdfrences	13

Introduction



Les 40 organismes
de bassins versants
du Québec

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Le ROBVQ compte comme membres les quarante (40) OBV du Québec. Il a pour mission de rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable. Dans le cadre de ce mandat, il est le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants (OBV)

La mission dévolue aux OBV est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (voir figure ci-dessus), ils doivent dans la réalisation de ces plans assurer une représentation équilibrée des différents milieux d'activité intéressés. Ils regroupent plus de huit cents (800) acteurs de l'eau issus notamment des milieux gouvernementaux, autochtones, municipaux, économiques, environnementaux et agricoles.

Mise en contexte

Le ROBVQ a participé dans les derniers mois à la démarche entamée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) qui vise à remplacer le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* par un *Projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Le processus de consultation arrive à son terme et le présent document, suivant le modèle de gabarit fourni par le MELCC, présente certains ajustements afin d'améliorer l'encadrement que procurera le REAFIE ainsi que tous les changements réglementaires qui en découlent.

Le processus de co-création

Bien que la formule pour commenter doive suivre le modèle de gabarit fourni par le MELCC, le ROBVQ tient tout d'abord à féliciter le ministère pour avoir conduit une démarche de co-création à travers plusieurs tables sectorielles. Cette manière de procéder s'avère payante quant à la qualité de travail qui en résulte. L'équipe dédiée du ministère ayant encadré cette démarche mérite une mention spéciale pour avoir utilisé et mené à bien ce type de processus.

La co-création : un processus gagnant

À la lumière des résultats obtenus, le ROBVQ est d'avis que des processus comme ceux de la co-création par tables sectorielles permettent de mieux intégrer les préoccupations des parties prenantes et ainsi suscitent leur adhésion à la réforme réglementaire. Dans la mesure où le MELCC s'est inscrit dans une démarche d'écoute et de construction de contenu dynamique, il serait intéressant de continuer le suivi de la mise en oeuvre des différents projets de règlements selon la même approche.

Plusieurs organisations ayant participé aux tables de co-création ont mentionné la valeur centrale de l'interprétation qui sera faite de tous ces changements réglementaires. Afin de préserver cette confiance construite à travers les consultations du ministère, le ROBVQ suggère que prolonger le travail des tables de co-création pour la période de suivi de la mise en oeuvre (application des règlements). Cette approche aura l'avantage de donner au ministère une vision claire des réactions sur le terrain et des ajustements à faire pour les différents outils et approches qui découleront des nouvelles règles.

RECOMMANDATION : Le ROBVQ recommande au MELCC de continuer le processus de co-création et de profiter de l'expertise des tables sectorielles pour faire le suivi de l'appropriation des changements par les utilisateurs, pour ajuster les outils et les guides en fonction des besoins des utilisateurs et finalement pour permettre une harmonisation dans l'interprétation et l'analyse des premières (nouvelles) demandes d'autorisation ministérielle et déclarations de conformité.



Tableau 2 : commentaires généraux

Suivant la formule proposée par le MELCC, le ROBVG présente dans les tableaux qui suivent des commentaires et des propositions de modification. Les remarques ont été regroupées par projet de règlement.

Projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Commentaire	Modification proposée
Ajout des « Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques »	BON COUP! Les milieux humides et hydriques ne devant pas subir de pertes nettes, il était impératif de les ajouter parmi les déclencheurs.
Nouveau processus pour la recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle	BON COUP! Une meilleure efficacité dans la démarche à suivre va faciliter le travail des demandeurs. La démarche est maintenant plus explicite.
(Article 23 à 25 et LQE 31.0.5.1.) L'autorisation générale. Ouverte sur une période de 5 ans et permettant d'ajouter des interventions sur un cours d'eau, dans certaines conditions, à l'intérieur d'un projet déjà soumis.	BON COUP! L'autorisation générale est maintenant plus souple et donne la possibilité à une municipalité d'avancer progressivement à l'intérieur d'un projet sans avoir à produire une demande d'autorisation pour chacune des interventions.
Article 318 - Déclaration de conformité pour des travaux d'entretien de cours d'eau.	BON COUP! Conséquemment à l'autorisation générale, les allègements administratifs pour les municipalités qui ont à exécuter des entretiens de cours d'eau en milieu urbain sont une bonne chose.

Le REAFIE prévoit des exemptions pour certaines activités d'une certaine superficie en milieux humides ou sensibles, mais **ne tient pas compte des effets cumulatifs** que pourraient avoir plusieurs projets de petites superficies et exemptés de surcroît. Il y a un risque de morcellement volontaire pour les projets et ceux qui seront exemptés, ne laisseront aucune trace.

Tenir compte des effets cumulatifs, particulièrement des petits projets, sur les milieux humides et hydriques en rendant public annuellement un portrait de ces types de projets via les dépôts de déclarations de conformité, par région, par bassin versant et/ou par unité écologique.

Projet de code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (CODE CSGEP)

Le projet de code est une avancée en la matière. Un premier pas des plus intéressants. En parallèle avec ce nouveau code, Le *Guide de gestion des eaux pluviales* (MELCC) a été rédigé pour fournir des renseignements complémentaires afin de mieux comprendre l'ancien *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales* (MELCC). Malgré qu'un nouveau code viendra remplacer ce manuel, l'utilité du guide et surtout l'ampleur des travaux et des réflexions qu'il contient sont toujours aussi pertinents et auraient avantage à être liés au présent projet de code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales.

Si on se réfère au *Guide de gestion des eaux pluviales* (MELCC), au-delà des types d'ouvrage possibles présentés dans le projet de code, c'est toute la chaîne de traitement qui doit être analysée pour son fonctionnement et surtout s'inscrire dans une compréhension du problème à la source.

Il serait pertinent d'ajouter aux dispositions générales de la conception (article 18) du projet de code les étapes d'analyses suivantes à réaliser en amont de la conception (extrait du Guide de gestion des eaux pluviales, MELCC, 14.3) :

14.3 Processus général pour la sélection

Le processus général menant au choix de la filière de traitement et des différentes techniques applicables à un cas en particulier fait généralement intervenir les étapes suivantes :

1. Évaluation du site et caractérisation des ressources ;
2. Identification des critères pour le milieu récepteur ;
3. Sélection initiale ;
4. Identification des contraintes de terrain ;
5. Prise en compte des performances attendues ;
6. Sélection finale de la filière de mécanismes de contrôle.

Toute la chaîne de mécanismes de contrôle, incluant les principes d'aménagement, devrait être exigée dans la planification de la gestion des eaux pluviales soumise à une déclaration de conformité. Cette façon de faire assurerait un meilleur contrôle de la qualité des eaux rejetées, un meilleur contrôle de l'érosion et un meilleur contrôle du cycle hydrologique.

Pour que le nouveau cadre réglementaire assure réellement un risque faible pour les systèmes de gestion des eaux de ruissellement soumis à une déclaration de conformité, il faut s'assurer que les superficies drainées qui alimentent ces systèmes comportent des composantes qui permettent le contrôle à la source, en réseau et à la sortie de l'émissaire. Les principes d'aménagement qui permettent de réduire et de contrôler à la source le ruissellement doivent faire partie de ces composantes.

Différents ouvrages qui permettent l'infiltration de l'eau dans le sol pourraient être intégrés au Code et faire partie d'un système de gestion des eaux pluviales constitué de façon à obtenir une chaîne de traitement complète. À l'échelle des lots, le contrôle à la source pourrait être assuré par des puits d'infiltration en pierre nette, par exemple.

Bref, **le Code ne devrait pas se limiter aux ouvrages qui sont actuellement cités dans la version de projet, mais favoriser le choix des bons ouvrages aux bons endroits en fonction des caractéristiques du site et des objectifs à atteindre.** Le concept de chaîne de traitement devrait être intégré au cadre réglementaire de façon à maximiser les bénéfices pour tous les types de contrôle.

Tableau 3 : commentaires spécifiques

Tout comme pour les commentaires généraux, les commentaires spécifiques ont été regroupés par projet de règlement. D'ailleurs, comme les commentaires sont regroupés, la première colonne des tableaux a été supprimée pour libérer de l'espace. Les propositions de libellés sont en gras afin de bien distinguer les ajouts du reste du texte.

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RM-RPEP)

Art.	Commentaire	Modification proposée
21 (modif. 68) et 22 (modif. 75)	« Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant [...] »	TRÈS BON COUP! D'ailleurs plusieurs OBV interviennent déjà en soutien aux acteurs municipaux pour la réalisation de telles analyses de vulnérabilité.
31	<p>Conséquemment au commentaire ci-haut :</p> <p>L'application au 31 décembre 2020 des modifications au RPEP arrive 30 jours après la date limite de dépôt des analyses de vulnérabilités des municipalités voulant profiter du <i>Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable</i> (PPASEP). Par ailleurs, pour plusieurs municipalités bénéficiant de ce programme, la date limite de dépôt des analyses de vulnérabilité est aussi prévue pour décembre.</p> <p>Devancer la date d'application des modifications réglementaires permettrait aux OBV de signer ces analyses, auxquelles ils participent, et cela AVANT la date limite de dépôt et ainsi sauver des complications pour certaines municipalités.</p>	<p>31. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2020.</p> <p>Si cette option était impossible, le ROBVQ recommande que la date limite de production des analyses de vulnérabilité pour certaines municipalités bénéficiant du programme soit reportée de quelques mois.</p>

Projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Art.	Commentaire	Modification proposée
16 2-2°	La localisation d'un projet et de chacune des activités qu'il comporte pourrait aussi inclure la présence ou non d'espèces menacées ou vulnérables de manière explicite dans la réglementation et pas seulement implicite dans la caractérisation.	2° une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, la présence d'espèces menacées ou vulnérables , les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan visé au paragraphe 1;

25 À l'article 25, il est prévu qu'une demande d'autorisation générale doit comprendre l'identification des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux, ainsi que le niveau de risque associé à la réalisation et à la non-réalisation des travaux. Le ROBVQ est d'avis que les causes de ces problématiques, parfois situées sur le territoire du bassin versant immédiat, devraient être identifiées et que des mesures visant à les rectifier devraient être planifiées pour l'obtention d'une autorisation. L'idée serait ici d'agir à la source du problème pour assurer la pérennité des travaux.

2° l'identification des problématiques **et de leurs origines** liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux, ainsi que le niveau de risque associé à la réalisation et à la non-réalisation des travaux;

80 L'alinéa 8 sur la condition des eaux rejetées en milieux humides de la déclaration de conformité pour l'exploitation d'une scierie ne devrait pas relever de l'évaluation du promoteur de projet, mais plutôt d'un professionnel compétent.

Demander l'avis d'un professionnel du domaine à savoir si l'exploitation d'une scierie est à proximité d'un milieu humide, et de surcroît, y rejette des eaux usées.

130, La notion de quantité de phosphore selon la
132, superficie est importante. Par exemple, de très
134, petites terres produisant 4200 kg de phosphore
136, ont le potentiel d'avoir plus d'impacts
138, dommageables localement que de plus grandes
terres produisant le même volume.

Insérer la notion de superficie pour les différents niveaux de production de phosphore afin de pouvoir en évaluer l'intensité (superficie versus quantité).

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ne fait pas la distinction entre les systèmes publics et les systèmes privés pour la catégorie 2.

157, art. 51. [...]
8°, 2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué
ii e) pour desservir:
a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
c) [...]

e) un prélèvement d'eau de catégorie 2, ~~sauf celui effectué pour desservir un système d'aqueduc privé alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;~~

(suite au premier alinéa...)

212 En plus des conditions établies dans le REAFIE
pour que l'établissement et l'extension d'un
213 système de gestion des eaux pluviales comportent
et un risque faible, certaines conditions de base
supplémentaires devraient également être
ajoutées au REAFIE et respectées afin de
maintenir le risque faible.

2° les critères de conception devraient idéalement couvrir quatre aspects suivants :

- **Contrôle quantitatif (inondation/refoulement);**
- **Potentiel d'érosion dans les cours d'eau;**
- **Contrôle qualitatif (charge de polluant, habitat aquatique, usages récréatifs, esthétique, capacité de dilution en fonction des objectifs de rejet (OER));**
- **Cycle hydrologique (recharge de la nappe phréatique, maintien des débits d'étiage).**

(extrait du Guide de gestion des eaux pluviales MELCC, 3.7)

307 Une définition d'« installation de prélèvement
d'eau de surface » serait utile, car leur impact peut
dépendre de la taille de l'infrastructure.

Rajout d'un 3e alinéa définissant les dimensions et les coûts maximaux permettant l'admissibilité à une déclaration de conformité.

320 L'alinéa 10° : En plaine inondable ou dans la zone déterminée comme étant l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, idéalement aucun bâtiment résidentiel ne devrait être construit pour des raisons de sécurité civile.
À cet effet, il ne serait pas judicieux d'exempter de tels travaux d'une autorisation, dont la procédure et les mesures de compensation qui en découlent pourraient permettre de limiter les risques d'inondations ainsi que le ruissellement de polluants d'origine résidentielle vers le cours d'eau.

Supprimer le 10e alinéa de l'article 320.

327 L'alinéa 8° : Même si le milieu humide d'origine anthropique est présent depuis moins de 10 ans, l'exemption à la demande d'autorisation contrevient à l'objectif d'aucune perte nette.

Supprimer le 8e alinéa de l'article 327.

Le risque de découper des projets en petites parcelles de moins de 1000 m² sera élevé pour être considérés comme des exemptions.

Projet de règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Art.	Commentaire	Modification proposée
1	Le 5e alinéa, 4e et 5e paragraphes, il faudrait différencier les étangs d'origine naturelle et hydroconnectés, car les activités dans ceux-ci peuvent avoir de répercussions sur leur bassin versant	d) un étang de pêche commerciale d'origine anthropique (non naturelle) et non hydroconnecté ; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques d'origine anthropique (non naturelle) et non hydroconnecté .
1	Le 6e paragraphe, les ouvrages anthropiques situés en plaine inondable peuvent avoir des répercussions sur la qualité de l'eau, car étant souvent des milieux humides riverains et étant souvent à proximité du milieu hydrique.	Pour l'application du paragraphe 5 du quatrième alinéa, les ouvrages anthropiques visés doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans. Ils doivent de plus être situés en milieu terrestre.
3	La définition de « milieu humide isolé » ainsi que celle de « milieu humide riverain » pourraient profiter d'une précision supplémentaire : un milieu humide peut être hydroconnecté, donc non isolé et ne pas être sur la rive d'un milieu hydrique (ex. têtes de ruisseaux)	«milieu humide isolé» : tout milieu humide qui n'est pas hydroconnecté ; «milieu humide riverain» : milieu humide se situant en tout ou en partie entre la limite de la plaine inondable et la ligne des hautes eaux d'un lac, un cours d'eau, un estuaire ou à la mer ;
7	Toute modification dans la plaine inondable des milieux hydriques et dans les milieux humides riverains, donc dans son espace de bon fonctionnement, peut avoir des répercussions sur l'écoulement linéaire ainsi que l'écoulement latéral (méandrage) d'un cours d'eau.	Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire significativement au libre écoulement latéral et linéaire (méandrage) des eaux.
8	Dans le 3e paragraphe, l'exclusion du littoral et des rives permet d'éviter la création d'ornières dans la bande riveraine, en cohérence avec le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (RADF) .	Le deuxième alinéa ne s'applique pas, dans les milieux humides boisés et les plaines inondables, excluant le littoral et les rives , aux ornières formées à la suite de la circulation de la machinerie ou tout autre équipement dans les sentiers aménagés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25 % ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.
26	(relié à l'article 8, la modification ci-haut) Cet article sur les normes applicables aux rives reste cohérent si on applique la modification précédente pour s'assurer justement que des ornières ne sont pas formées dans la bande riveraine.	8. [...] , excluant le littoral et les rives , [...]
9 - 4°	Il est important que les mesures déployées réfèrent à des pratiques reconnues.	4° doivent l'être en utilisant des mesures appropriées et reconnues de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.

Projet de règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (RGNSVA)

Art.	Commentaire	Modification proposée
5 - 1°	<p>La neige provenant d'une aire de stationnement contient généralement d'importantes quantités de sédiments et de polluants nocifs pour la qualité de l'eau et les habitats aquatiques, notamment des sels de voiries et des hydrocarbures. Il est primordial de respecter l'intégrité du maintien d'une zone tampon autour des milieux humides et hydriques, cohérente avec celle pour la construction d'une route. Une majorité d'articles font référence à une distance minimale de 30 m d'un milieu humide pour plusieurs activités (ex : bois traité , REAFIE, 286, 2° b), compostage, REAFIE, 242, 13° a), aménag. forest. REAFIE, 324, 4°, etc...)</p>	<p>La neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement ne peut être déposée que dans un lieu situé :</p> <p>1° à plus de 30 m d'un milieu humide, ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, permanent ou temporaire, ou d'un lac;</p>
8 - 1° a)	<p>En plus des inspections visuelles des aires d'entreposage, de manutention et de chargement, effectuées conformément au paragraphe 3 de l'article 9, il serait pertinent qu'une vérification annuelle attentive soit réalisée pour toutes les surfaces imperméables, notamment en dessous des piles de sels et d'abrasifs.</p>	<p>8. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être aménagé conformément aux conditions suivantes :</p> <p>1° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs :</p> <p>a) sont imperméables et inspectés annuellement, en consignnant leur état et toutes les informations pertinentes (photos, par exemple) à des fins de vérification;</p>

Conclusion

En guise de conclusion, le ROBVQ réitère ses félicitations à l'équipe dédiée du MELCC qui a su mener une démarche rassembleuse tout au long du processus de co-création des tables sectorielles dans les derniers mois.

Le ROBVQ demeure disponible pour toute demande d'éclaircissement ou de précision quant aux éléments mentionnés dans le présent avis.

La prochaine étape, soit celle de la mise en oeuvre sur le terrain, permettra de mesurer l'ampleur du travail réalisé et aussi des ajustements à faire dans l'usage et l'interprétation de toutes ces nouvelles réglementations.

Références

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 19 février 2020, 152e année, no 8.

MELCC, 2020, *Projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, version administrative dynamique, 160 p.

MELCC, 2020, *Projet de règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, version administrative dynamique, 17 p.

MELCC, 2020, *Projet de code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*, version administrative dynamique, 64 p.

MELCC, 2020, *Projet de règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*, version administrative dynamique, 11 p.

MELCC, 2014, *Guide de gestion des eaux pluviales*, Stratégies d'aménagement, principes de conception et pratiques de gestion optimales pour les réseaux de drainage en milieu urbain, 386 p.



ROBVQ

Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec

870, avenue De Salaberry, bureau 106
Québec (Québec) G1R 2T9

Téléphone : 418 800-1144
Télécopie : 418 780-6666

